



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-150

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens /

- 80-2023-09-06-00092 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud -
Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur Debora NUNGE (2 pages) Page 3
- 80-2023-09-06-00091 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud -
Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur France DHALEINE (2 pages) Page 6
- 80-2023-09-06-00090 - Délégation de signature - GHT Somme Littoral Sud -
Fonction Achat (pharmacie) - Dr Clara CASTILLO (2 pages) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

- 80-2023-10-09-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers d'Amiens (5
pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 80-2023-10-16-00002 - Arrêté de démolition de 362 logements sociaux
collectifs sis à quartier Etouvie à Amiens - Résidence du Pays d'Auge (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2023-10-18-00001 - DÉCISION 21/2023 Fonctionnement de la navigation
sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée entre Sormont et
Saint-Valery-sur-Somme à compter du 1er novembre 2023 (4 pages) Page 20

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

- 80-2023-10-20-00001 - AP 23/613 portant renouvellement d'une dérogation
aux hauteurs de survol sur le département de la Somme au profit de la
société SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS (5 pages) Page 25

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00092

Délégation de signature - GHT Somme Littoral
Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur
Debora NUNGE

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »
Fonction Achat (Pharmacie)**

Décision n° 2023-118



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Mme le Docteur Debora NUNGE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie ;



DECIDE

Article 1 - OBJET



La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.



S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



**Établissement public
de santé mentale
de la Somme**

CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats pharmaceutiques- Décision n° 2023-118

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme le Docteur Débora NUNGE**, Pharmacienne au Centre Hospitalier de Corbie, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Corbie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de Corbie* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

La Pharmacienne du CH de Corbie

Dr Débora NUNGE



Didier RENAUT

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00091

Délégation de signature - GHT Somme Littoral
Sud - Fonction Achat (Pharmacie) - Docteur
France DHALEINE

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

**GHT « Somme Littoral Sud »
Fonction Achat (Pharmacie)**

Décision n° 2023-119



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la Convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Mme le Docteur France DHALEINE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier de Corbie ;



DECIDE

Article 1 - OBJET



La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.



S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



Établissement public
de santé mentale
de la Somme

CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats pharmaceutiques- Décision n° 2023-119

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme le Docteur France DHALEINE**, Pharmacienne au Centre Hospitalier de Corbie, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de Corbie lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de Corbie conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier de Corbie* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud



Didier RENAUT

La Pharmacienne du CH de Corbie

Dr France DHALEINE

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2023-09-06-00090

Délégation de signature - GHT Somme Littoral
Sud - Fonction Achat (pharmacie) - Dr Clara
CASTILLO

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE SOMME LITTORAL SUD



DELEGATION DE SIGNATURE

GHT « Somme Littoral Sud »
Fonction Achat (Pharmacie)

Décision n° 2023-117



**LE DIRECTEUR GENERAL,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de la santé publique, notamment pris en ses articles L. 6143-7 et suivants, et D. 6143-33 et suivants ;



Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;



Vu le Décret n°91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret du Président de la République en date du 21 août 2023 nommant M. Didier RENAUT en qualité de Directeur Général du CHU Amiens-Picardie à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2023 affectant M. Didier RENAUT au sein de la Direction commune constituée par le CHU Amiens-Picardie, le CH de Doullens, le CHI de Montdidier-Roye et l'EHPAD de Domart-en-Ponthieu à compter du 06 septembre 2023 ;



Vu l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la Convention constitutive du GHT « Somme Littoral Sud » du 29 juin 2016 et ses avenants ;



Vu la Convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Mme le Docteur Clara CASTILLO en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert ;

DECIDE

Article 1 - OBJET



La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Didier RENAUT, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », ainsi que du CH de Doullens, du CHI Montdidier Roye et de l'EHPAD de Domart en Ponthieu.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.



S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général ou au Directeur Général Adjoint tout dossier relevant de son domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.



CHU Amiens-Picardie - Délégation de signature Fonction Achats pharmaceutiques- Décision n° 2023-117

Article 2 - DELEGATAIRE

Délégation de signature permanente est donnée à **Mme le Docteur Clara CASTILLO**, Pharmacienne au Centre Hospitalier d'Albert, à l'effet de signer au nom de **M. Didier RENAUT**, Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € HT par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € HT pour le GHT « Somme Littoral Sud » avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT « Somme Littoral Sud », en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné
- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT « Somme Littoral Sud », dont les montants ne dépassent pas 25 000 € HT pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (Article R2122-1 du Code de la commande publique)
- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L. 441-1-2 du Code de la commande publique et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Albert conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée

La signature du délégataire devra être précédée de la mention « *Pour le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, et par délégation, l'établissement partie, le Centre Hospitalier d'Albert* » et préciser les fonctions, nom et prénom du signataire.

Article 3 - EFFET ET PUBLICITE

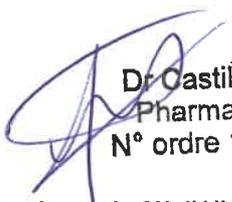
La présente décision de délégation de signature générale est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Elle cessera automatiquement en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement du délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance.

Fait à Amiens, le 06 septembre 2023


Dr Castillo Clara
Pharmacienne
N° ordre 148028
La Pharmacienne du CH d'Albert

Dr Clara CASTILLO

Le Directeur Général du CHU Amiens-Picardie,
établissement support du GHT Somme Littoral Sud




Didier RENAUT

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-10-09-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers d'Amiens



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Amiens
Service des impôts des particuliers d'Amiens
1-3, rue Pierre Rollin
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Mél. : sjp.amiens@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'Amiens par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Camille BEAUBOIS, M Benjamin LEMOINE et M. Laurent POULAIN, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Amiens à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEFEBVRE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès du service des impôts des particuliers d'Amiens, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BELGUET	Véronique
BOUGHZALA	Amel
BOURGEOIS	Sébastien
BROGNIART	Séverine
DEBIENNE	Florina
DURVIN	Renaud
FOUEST	Romuald
GUENET	Elisabeth
IDELMAJHOUB	Hicham
HODIN	Josée
HOLLEVILLE	Frédérique
LEDUC	Aymeric
LEJEUNE	Hélène
LELIEVRE	Erwann
MESSIAEN	Pascale
PERRIN	Patricia
POIRET	Delphine
RAOUL DES ESSARTS	Jean Charles
RIBAUCCOURT	Sabine
ROUSSEAU	Patrice
SANDERS	Chloé

dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEGHADID	Virginie
BELLET	Gwénaëlle
BROCQUEVIELLE	Annie
CAZIER	Séverine
CHIRACHE	Florentina
CUVILLIEZ	Jean Christophe
DAMART	Julie
DUSSART	Aline
GUERCIF	Priscilla
LAGACHE	Sabine
LE GALL	Elodie
LE ROUX	Romane
LONGUET DE BAERE	Véronique
MERIOUA	Gébril
NAUD	Laurent
PAUMIER	Christophe
PORQUET	Florian
SABATIER	Ludivine
SAKRI	Dalila
SART	Nicolas

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 3 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Agents B		Agents C	
BELGUET	Véronique	BEGHADID	Virginie
BOURGOIS	Sébastien	BELLET	Gwénaëlle
BOUGHZALA	Amel	BROCQUEVIELLE	Annie
BROGNIART	Séverine	CAZIER	Séverine
FOUEST	Florina	CHIRACHE	Florentina
DURVIN	Renaud	CUVILLIEZ	Jean Christophe
FOUEST	Romuald	DAMART	Julie
GUENET	Elisabeth	DUSSART	Aline
HODIN	Josée	GUERCIF	Priscilla
HOLLEVILLE	Frédérique	LAGACHE	Sabine
IDELMHAJOUB	Hicham	LE GALL	Elodie
LEDUC	Aymeric	LE ROUX	Romane
LEJEUNE	Hélène	LONGUET DE BAERE	Véronique
LELIEVRE	Erwann	MERIOUA	Gébril
MESSIAEN	Pascale	NAUD	Laurent
PERRIN	Patricia	PAUMIER	Christophe
POIRET	Delphine	PORQUET	Florian
RAOUL DES ESSARTS	Jean Charles	SABATIER	Ludivine
RIBAUCCOURT	Sabine	SAKRI	Dalila
ROUSSEAU	Patrice	SART	Nicolas
SANDERS	Chloé	SELLIER	Véronique

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

M. Camille BEAUBOIS
M. Benjamin LEMOINE
M. Laurent POULAIN

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Charles RAOUL DES ESSARTS	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
Elisabeth GUENET	Contrôleuse principale	1000	10 mois	10000
Gwénaëlle BELLET	Agente	300	6 mois	3000
Amel BOUGHZALA	Contrôleuse	1000	10 mois	10000
Hélène LEJEUNE	Contrôleuse	1000	10 mois	10000
Laurent NAUD	Agent	300	6 mois	3000
Patrice ROUSSEAU	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
Renaud DURVIN	Contrôleur principal	1000	10 mois	10000
Romuald FOUEST	Contrôleur	1000	10 mois	10000
Sébastien BOURGEOIS	Contrôleur	1000	10 mois	10000
Séverine BROGNIART	Contrôleuse principale	1000	10 mois	10000
Véronique LONGUET DE BAERE	Agente	300	6 mois	3000
Virginie BEGHADID	Agente	300	6 mois	3000
Aymeric LEDUC	Contrôleur	1000	10 mois	10000

I - Délégation générale

- M. Camille BEAUBOIS, inspecteur
- M. Benjamin LEMOINE, inspecteur
- M. Laurent POULAIN, inspecteur

Qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

II - Délégations spéciales

NÉANT

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents affectés au SIP d'AMIENS ayant une mission permanente ou occasionnelle d'accueil généraliste désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses relatives à l'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives à l'assiette	Limite des décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Delphine POIRET	Contrôleuse	10 000	10 000	300*	3 mois	3 000*
Mme Frédérique HOLLEVILLE	Contrôleuse	10 000	10 000	300*	3 mois	3 000*
M. Christophe PAUMIER	Agent	3000	3000	300*	3 mois	3 000*
Mme Julie DAMART	Agente	3000	3000	300*	3 mois	3 000*
Mme Florentina CHIRACHE	Agente	3 000	3 000	300*	3 mois	3 000*

*** Suivant exclusivement les procédures dites simplifiées d'octroi des délais et de remise de majoration (PSOD et PSRM).**

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à Amiens le 9 octobre 2023

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Responsable du service des impôts des particuliers
d'Amiens par intérim



Gaëtan SEGUOLA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-16-00002

Arrêté de démolition de 362 logements sociaux
collectifs sis à quartier Etouvie à Amiens -
Résidence du Pays d'Auge

ARRÊTÉ

Démolition de trois cent soixante deux logements sociaux collectifs sis à quartier d'Étouvie à Amiens – Résidence du Pays d'Auge

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 443-15-1, R. 443-14 et R. 443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 441-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage des logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société Immobilière Picarde du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la ville d'Amiens du 24 juillet 2023 en tant que commune d'implantation du projet ;

Vu l'avis favorable du comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 3 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La Société Immobilière Picarde est autorisée à démolir trois cent soixante deux logements collectifs – Résidence du Pays d'Auge – sis quartier d'Étouvie à Amiens.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le directeur général de la Société Immobilière Picarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-18-00001

DÉCISION 21/2023 Fonctionnement de la
navigation sur le canal de la Somme et la rivière
Somme canalisée entre Sormont et
Saint-Valery-sur-Somme à compter du 1er
novembre 2023

DÉCISION 21/2023

**Fonctionnement de la navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme
canalisée
entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme
à compter du 1^{er} novembre 2023**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 17 octobre 2023 par le Conseil départemental de la Somme, en vue de valider les modifications des règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Le Conseil départemental de la Somme est autorisé à modifier les règles de navigation sur le canal de la Somme et la rivière Somme canalisée de l'écluse de Sormont au barrage inférieur de Saint-Valéry-sur-Somme à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 selon les conditions suivantes :

MODES D'EXPLOITATION :

Pour franchir les ouvrages, les bateliers et les usagers de la voie d'eau doivent annoncer leurs passages au minimum 36 heures à l'avance auprès du poste central d'exploitation (PCE) au **06-74-83-60-69** en laissant un message sur le répondeur téléphonique.

Si le message est déposé le vendredi, le passage se fera le mardi de la semaine suivante.

Chaque message doit indiquer le nom du bateau, ses tirants d'eau et d'air, sa longueur et sa largeur.

Le plaisancier précise le jour, l'heure, l'ouvrage à franchir et sa destination.

Il fournit son numéro de téléphone.

HORAIRES POUR LE PASSAGE DES OUVRAGES :

Ouvert du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 // 13h30 - 17h00

Les horaires de navigation en fin de matinée (12h30) et en fin de journée (17h00) correspondent à la fin du temps de sasement. Le franchissement des ouvrages de navigation reste donc variable entre 12h00 et 14h00 en fonction de la fréquentation du canal, de l'éloignement de l'agent par rapport au site et des conditions de circulation.

A noter que la navigation reste autorisée dans un bief au-delà de ces plages horaires.

PASSAGE DE L'ECLUSE DE SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME :

Le passage de l'écluse est rythmé par le cycle de marées. Il peut s'effectuer une heure et demie avant la pleine mer.

Le passage est annoncé :

- en contactant le numéro de portable 06 15 33 34 43
- en adressant un courriel à l'adresse cef-maintenance@somme.fr

La demande est complétée en indiquant les coordonnées, numéro de téléphone, le type de bateau, son tirant d'eau et son tirant d'air.

Les agents consultent les messages au moment de leur prise de poste, soit 2 heures avant la pleine mer.

Pour franchir l'ouvrage, les bateliers et les usagers de la voie d'eau doivent se conformer à la signalisation lumineuse.

Une vigilance particulière est demandée aux plaisanciers, par un avertisseur optique (feux flash) lors de la réalisation d'une chasse hydraulique accentuant la vitesse du courant aux abords de l'ouvrage.

RÈGLES DE ROUTE :

Tirant d'eau en dehors des zones d'atterrissement balisées :

- 1,40 mètre sur le bief de Frise Supérieur
- 1,50 mètre entre les écluses de Frise Supérieur et d'Abbeville
- 1,80 mètre sur le canal maritime

Hauteur au-dessus du plan de flottaison par rapport au niveau normal de navigation :

- 3,60 mètres entre les écluses de Sormont et d'Abbeville

- Hauteur libre réduite en raison d'un marnage plus ou moins important sur le bief de Saint-Valéry-sur-Somme. Le conducteur veille à ce que les conditions soient réunies pour le franchissement des ouvrages sur ce bief.

Vitesse des bateaux :

- La vitesse de marche des bateaux et engins, à l'exception de ceux du Département de la Somme et des services de sécurité, ne doit pas excéder 6 km/h.

Occupation des relais nautiques :

L'occupation des relais nautiques est réservée aux bateaux de plaisance dit « de passage » ou « en escale ». Ils permettent l'avitaillement (eau, électricité) et ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de bateaux. Afin de permettre une rotation de l'occupation des équipements, l'amarrage est limité à 72 heures.

L'alimentation en eau n'est pas possible en période hivernale en raison de la mise hors gel des bornes.

Le Département a procédé cette année au remplacement des monnayeurs de quelques bornes le long du fleuve pour y installer un système de paiement dématérialisé et sécurisé via une application sur le téléphone de l'utilisateur (système ISIPAY). Des indications sont fournies dans le guide fluvial que les usagers peuvent retrouver sur le site du Département (www.somme.fr).

Activités interdites et/ou réglementées :

- La pratique du motonautisme, du ski nautique et du véliplanchisme est interdite sur l'ensemble de la voie d'eau.

- Les autres pratiques sportives et de loisirs (canoë-kayak et disciplines associées, embarcation d'aviron) s'exerce de jour, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Temps de sasement :

- Le remplissage et la vidange des écluses de Corbie (n° 14) et de Montières (n° 18) s'effectuent plus lentement. Le temps de l'éclusage est estimé entre 30 et 40 minutes.

Arrachage du myriophylle hétérophylle :

- Des travaux de faucardage, d'arrachage et d'évacuation d'une espèce exotique envahissante « myriophylle hétérophylle » sont régulièrement réalisés. Ces interventions peuvent nécessiter des modifications des conditions de navigation et de franchissement des ouvrages.

RAPPEL DES AVIS A BATELLERIE EN COURS :

- Bief de Saint-Valéry-sur-Somme : réfection du viaduc de l'autoroute A 28 (P.K. 144.050)

Travaux durant la période du 15 janvier 2023 au 31 octobre 2023 inclus.

Décisions préfectorales 19/2022 du 6 décembre 2022 et 01/2023 du 31 janvier 2023.

Avis à batellerie du 8 décembre 2022 et du 6 février 2023.

PROGRAMMATION DE TRAVAUX :

- Bief de Frise Supérieur : des travaux de réfection du pont-levis de Feuillères (P.K. 41.295) sont programmés du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024. Le tablier du pont mobile sera retiré. Un pont provisoire fixe sera mis en place interdisant tout franchissement par voie fluviale de l'ouvrage.

Des avis à batellerie informeront les usagers des conditions de navigation.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et de respecter les règles de navigation édictées ci-dessus.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du Conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **18 octobre 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-20-00001

AP 23/613 portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol sur le département de la Somme au profit de la société SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant renouvellement d'une dérogation aux hauteurs de survol

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2023, par la société par la société « SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise à l'aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers du Lac, en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 03 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS », basée à l'aéroport de Chambéry, 73420 Le Viviers du Lac est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme afin de réaliser des missions de surveillance et de photographies aériennes, pour une période d'un an à compter du 26 novembre 2023.

Article 2 : L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 : Les opérations seront conduites selon les règles de mises en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 mètres, des rassemblements de moins de 10 000 personnes et des établissements « seuil haut » ;
- 400 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 mètres et 3600 mètres et des rassemblements de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 mètres au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 mètres et des rassemblements de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol d'établissements sensibles, tels qu'hôpitaux ou établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en

relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Activation du transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle). Ces opérations sont assujetties à la possession d'une autorisation permettant l'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, conformément à l'article D.133-10 du code de l'aviation Civile.

Information du service aéronautique de la PAF :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra également être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 9 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 10 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le 20 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.